



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Question écrite n° 700

Texte de la question

M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une difficulté résultant de la modification des dispositions de l'article 1636 sexies B du code général des impôts qui à partir du 1er janvier 2023 limitera fortement la progression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en la subordonnant à l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De nombreuses collectivités craignent que cette contrainte supplémentaire finisse par avoir des effets délétères sur leur capacité de développement voire à terme d'empêcher le renouvellement harmonieux de leur population. Il cite notamment l'exemple de certaines communes littorales à vocation rurale qui peinent à maintenir les services publics ou les commerces de proximité faute d'une offre de logements accessibles pour une population disposant de revenus modestes. La corrélation établie par les dispositions précitées ne peut que renforcer à terme la prégnance des résidences secondaires et par incidente la proportion des familles plus aisées au détriment des jeunes ménages ou des résidents aux revenus plus faibles. Aux fins de contrebalancer cette fâcheuse évolution, les élus locaux formulent diverses propositions, soit une mesure visant à la décorrélation des deux taxes, soit d'ouvrir la possibilité - à ce jour réservée aux communes situées dans les zones urbaines tendues - de majorer jusqu'à 60 % la taxe d'habitation. En conséquence, il souhaiterait savoir si la situation des collectivités concernées pouvait être examinée à l'aune de ces revendications.

Texte de la réponse

La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Dans ce cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les personnes qui disposent d'une résidence secondaire, sans en être d'ailleurs nécessairement le propriétaire, ne sont pas forcément des personnes aisées. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THP s'impose, d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. La suppression de la taxe d'habitation ne s'est donc pas accompagnée de l'extension du champ d'application des règles de lien entre les taux, qui n'inclut par exemple pas la majoration de THRS permise dans certaines parties du territoire dont le marché du logement présente

des critères de tension. A cet égard, certaines communes peuvent être confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, compliquant l'accès à l'habitation principale. Pour répondre à ces difficultés spécifiques, le Gouvernement a privilégié le soutien aux mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023 : - d'une part, l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 ter du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Conjuguées à d'autres dispositifs non fiscaux de maîtrise de l'offre de logements touristiques en zone tendue et d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes, ces mesures sont de nature à sauvegarder la vitalité démographique et économique de tous les territoires, l'accès de tous au logement, sans remettre en cause les règles de liens entre les taux des différentes impositions locales issues de la suppression de la THP.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Causse](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 700

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Comptes publics

Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 août 2022](#), page 3706

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2023](#), page 3091